

Procès-verbal de la séance du **Conseil Municipal du 6 novembre 2025**

Liste des délibérations affichée le 12/11/2025, en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	33	L'an deux mille vingt cinq, le six novembre ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le trente-et-un octobre, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Mickaël PACCAUD, Maire.
Présents :	24	
Absents :	4	
Pouvoirs :	5	
Votants :	29	
Présents :		Mickaël PACCAUD, Julien GUIGUET, Josiane GRENIER-FOUADE, Nicolas ANDRIES, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Jean-Michel SAPONARA, Nathalie HORNERO, Jean LANG, Radomir TRIFUNOVIC, Yvain MOREAU, Jacky MEUNIER, Céline BERNARD, Jean-François CALVO, Elodie CAYER-BARRIOZ, Alain CHAMBRAGNE, Claudie LINOSSIER, Julien HEMON, Aline BERRUYER, Etienne ROCHETTE, Francis MENA, Yves PARRET, Sylvie BENVENUTO, Bruno VANANTY, Ivan CATTANEO,
Absents :		Claude COHEN Suzanne LAUBER Josée CORDIER Sophie SPENNATO
Absents ayant laissés procurations :		Audrey LEGER à Etienne ROCHETTE Régine MANOLIOS à Mickaël PACCAUD Anna MIGNOZZI à Anne-Bénédicte FONTVIEILLE Laure HUGONET à Ivan CATTANEO Patrick TUR à Julien GUIGUET
Secrétaire de séance :		Aline BERRUYER

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Madame Aline BERRUYER est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Christelle PHILIPPE (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès-verbal est adopté à la majorité des votants à noter que le groupe Unis pour Moins a voté contre.

**Délibération N° 0_DL_2025_117 : Communication du rapport d'observations définitives de la
Chambre régionale des comptes sur la gestion de la ville pour la période 2019 à 2024**

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

Vu le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Auvergne Rhône Alpes du 11 septembre 2025.

Considérant que la C.R.C. Auvergne Rhône Alpes a procédé au contrôle de la gestion de la Ville pour les exercices 2019 à 2024,

Considérant que le contrôle a été engagé par lettre du 11 juin 2024 adressée à M. Mickaël Paccaud, maire de la commune depuis le 3 mai 2024 à la suite de la démission de M. Claude Cohen, maire du 4 avril 2014 au 24 avril 2024.

Considérant que l'entretien d'ouverture du contrôle a eu lieu avec MM. Paccaud et Cohen le 9 juillet 2024. L'entretien de fin de contrôle, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 16 avril 2025 séparément avec MM. Paccaud et Cohen.

Considérant que le rapport d'observations provisoires, délibéré par la chambre le 27 mai 2025, a été adressé à M. Paccaud, ordonnateur en fonction, et à M. Cohen, ancien ordonnateur, par courriers du 8 juillet 2025.

Considérant qu'après avoir examiné les réponses écrites apportées conjointement le 13 août 2025 par les deux ordonnateurs, la chambre a arrêté, lors de sa séance du 11 septembre 2025, les observations définitives présentées ci-après.

Considérant que le rapport d'observations définitives, intègre la réponse aux observations définitives apportée par Monsieur Paccaud et Monsieur Cohen,

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la commune de Mions ;

- **PREND ACTE** de la réponse apportée par la commune à ce rapport ;

- **DÉCIDE** de verser le rapport et la réponse au registre des délibérations ;

- **DIT** que cette délibération ne donne pas lieu à un vote, conformément aux dispositions légales mais a fait l'objet d'un débat lors du Conseil Municipal.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_118 : Communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la qualité de l'accueil des élèves dans les écoles primaires publiques pour les exercices 2019 et suivants

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

Vu le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Auvergne Rhône Alpes relatif à la qualité de l'accueil des élèves dans les écoles primaires publiques du 11 septembre 2025

Considérant que la C.R.C. Auvergne Rhône Alpes a procédé au contrôle de la gestion de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, et que ce contrôle incluait une enquête spécifique relative à la qualité de l'accueil des élèves dans les écoles primaires publiques,

Considérant que cette enquête fait l'objet d'un rapport spécifique,

Considérant que la chambre a arrêté ses observations provisoires lors de sa séance du 27 mai 2025 et les a communiquées le 8 juillet 2025 à l'ordonnateur en fonction et à l'ancien ordonnateur,

Considérant qu'après avoir examiné les réponses écrites apportées conjointement le 29 juillet 2025 par l'ordonnateur en fonction et l'ancien ordonnateur, la chambre a arrêté, lors de sa séance du 11 septembre 2025, les observations définitives présentées ci-après,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la C.R.C. Auvergne Rhône Alpes a délibéré le 11 septembre 2025 sur le rapport définitif qui a été transmis à la ville qui a rédigé une réponse, intégrée au présent rapport,

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la qualité de l'accueil des élèves dans les écoles primaires publiques de la ville de Mions pour les exercices 2019 et suivants ;

- **PREND ACTE** de la réponse apportée par la commune à ce rapport ;

- **DÉCIDE** de verser le rapport et la réponse au registre des délibérations ;

- **DIT** que cette délibération ne donne pas lieu à un vote, conformément aux dispositions légales mais a fait l'objet d'un débat lors du Conseil Municipal.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_119 : Astreintes et modalités d'indemnisation

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°2012-006 du 9 février 2012 relative à l'instauration d'indemnités d'astreintes ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 14/10/2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre une délibération pour mettre à jour les informations relatives aux astreintes ;

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

Pour les agents de la filière technique il existe différentes catégories d'astreinte qui peuvent être mises en place par les collectivités territoriales :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Au sein de la ville de Mions uniquement des astreintes d'exploitation sont mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (bâtiments, alarmes...),
- Manifestation particulière (fête locale, concert,...),

Les emplois concernés sont :

- agent technique,
- agent de maîtrise,
- agent polyvalent,
- jardinier,
- responsable des équipes techniques,
- factotum,
- agent de propreté,
- responsable des agents polyvalents,
- technicien

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

III LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	Interventions pendant les astreintes
		Astreinte d'exploitation	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	Paiement des heures supplémentaires au réel selon barème en vigueur
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	
	le samedi	37,40€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** que ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;

- **ACCEPTE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

- **CHARGE** le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposés ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_120 : Ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'année 2026

Rapporteur : M. Radomir TRIFUNOVIC

Vu l'avis de la commission des finances du 4 novembre 2025,

Monsieur Radomir TRIFUNOVIC, adjoint en charge de l'optimisation des ressources communales, rappelle au Conseil municipal que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que : *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »*. Cette date du 15 avril est repoussée au *« 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants »* article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'engagement s'effectue dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal aux tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent (instruction M57).

Il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir par anticipation les crédits budgétaires 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les opérations votées, soit :

Synthèse par chapitre

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2025 BP + DM1 (hors restes à réaliser et hors AP)	Montants autorisés sur l'exercice 2026	Exemple
20	Immobilisations incorporelles	114 080,00 €	28 520,00 €	Achat de logiciels, études pour travaux divers
204	Subventions d'équipement versées	185 000,00 €	46 250,00 €	Versement de fonds de concours et subventions sur des opérations d'investissement
21	Immobilisations corporelles	2 728 107,00 €	682 026,75 €	Achat de matériels, de véhicules, de mobiliers, de petits travaux...
23	Immobilisations en cours	194 000,00 €	48 500,00 €	Marchés de travaux

Détail par article

Article	Libellé	Crédits ouverts 2025 BP+DM1 (hors restes à réaliser et hors AP)	Montants autorisés sur l'exercice 2025
Chapitre 20 - Immobilisations corporelles			
2031	Frais d'études	86 500,00	21 625,00
2051	Concessions, droits similaires	27 580,00	6 895,00
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées			
2041512	Subvention groupement	50 000,00	12 500,00
20415321	CCAS	35 000,00	8 750,00
20421	Privé (Bien mobilier)	100 000,00	25 000,00
20422	Privé (batiments)		
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
2111	Terrains nus	389 237,00	97 309,25
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	4 000,00	1 000,00
2128	Autres agencements et aménagements	430 500,00	107 625,00
21316	Equipements du cimetière	67 200,00	16 800,00
21351	Batiments publics	794 700,00	198 675,00
2152	Installations de voirie	14 500,00	3 625,00
21534	Reseaux d'electrification	10 000,00	2 500,00
21538	Autres réseaux	2 000,00	500,00
215731	Matériel roulant	25 000,00	6 250,00
21578	Autre matériel technique	14 000,00	3 500,00
2158	Autres installations	109 200,00	27 300,00
21611	Bien sous-jacents	3 900,00	975,00
21828	Autres matériels de transport	93 700,00	23 425,00
21831	Matériel informatique scolaire	31 000,00	7 750,00
21838	Autre matériel informatique	28 300,00	7 075,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	19 000,00	4 750,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	134 500,00	33 625,00
2185	Matériel de téléphonie	7 000,00	1 750,00
2188	Autres immobilisations corporelles	550 370,00	137 592,50
Chapitre 23 - Immobilisations en cours			
2312	Agencements et aménagements	54 000,00	13 500,00
2313	Constructions	140 000,00	35 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2026, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, selon la répartition indiquée ci-dessus.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_121 : Acomptes de subventions avant le vote du budget primitif 2026

Rapporteur : M. Radomir TRIFUNOVIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission finances du 4 novembre 2025,

Les subventions ne peuvent être mandatées qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure.

Considérant que certains organismes, établissements publics et privés ont un besoin de trésorerie dès le début de l'année pour assurer leurs missions, il convient de proposer une délibération spécifique avant le vote du budget 2026, afin d'autoriser le versement d'avances.

Cette avance ne doit pas dépasser 70 % du montant total de subvention attribué en 2025.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à verser au CCAS de Mions une avance sur les subventions prévues au projet de budget primitif 2026. Ce versement anticipé permettra au CCAS de ne pas avoir de difficultés de trésorerie en attendant que le budget primitif de la ville soit voté. Il en est de même pour l'école de musique de Mions qui a d'importantes charges fixes et pour qui un versement dès le début de l'année permettra de garantir le bon fonctionnement de ces structures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ALLOUE** le montant de 200 000 euros au CCAS de Mions au titre de l'avance sur la subvention 2026
- **ALLOUE** le montant de 18 000 euros à l'école de musique de Mions au titre de l'avance sur la subvention 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les sommes correspondantes avant le vote du budget primitif 2026,
- **PREVOIT** au budget primitif 2026 les subventions à ces organismes pour des montants supérieurs ou égaux à ceux prévus par cette délibération

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_122 : Admissions en non valeur et créances éteintes

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu l'avis de la commission finances du 4 novembre 2025,

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

1 – Définition

L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- Nature 6541 « créances admises en non-valeur »
- Nature 6542 « créances éteintes »

2 - Les motifs de présentation :

- clôture pour insuffisance d'actifs LJ (Liquidation Judiciaire),
- surendettement / effacement des dettes,
- certificat d'irrécouvrabilité du mandataire liquidateur : le recouvrement est confié à un huissier privé qui, après tentative de recouvrement, peut dresser un certificat d'irrécouvrabilité après la phase comminatoire amiable (PCA) s'il n'a pas réussi à obtenir de paiement,
- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal (PV) de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
 - sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
 - ont une valeur marchande insuffisante.

- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »,
- NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée) et renseignement négatif,
- personne disparue,
- décédé et renseignement négative,
- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,
- reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €),
- mandatement d'office refusé par le représentant de l'état : la ou les sommes concernent une personne morale de droit public (une collectivité, un service de l'État...). Le comptable ne peut pas, pour cette catégorie juridique, faire de recouvrement "classique" comme pour un particulier ou une personne morale de droit privé (société). Après une tentative purement amiable et l'envoi d'une mise en demeure, elle demande à la préfecture d'inscrire dans le budget de la collectivité ou du service de l'état la dépense. En cas de refus de la Préfecture, il n'existe pas d'autre alternative que de proposer la non valeur,
- PV perquisition et demande de renseignement négative.

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

Madame la Trésorière de la Ville de Mions a adressé à Monsieur le Maire une demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables inscrits sur les listes 7175881111 et 7064751611 pour un montant total de 2 342,52 €. La dépense sera imputée à l'article 6541.

Madame la Trésorière de la Ville de Mions a adressé à Monsieur le Maire une demande d'admission en non valeur de créances éteintes inscrits sur les listes 7167850311 et 6513501011 pour un montant total de 4 024,16 €. La dépense sera imputée à l'article 6542.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non valeur des titres portés sur les listes 7175881111 et 7064751611 pour un montant total de 2 342,52 €.

- **APPROUVE** l'admission en créances éteintes des titres portés sur le bulletin de situation 7167850311 et 6513501011 pour un montant de 4 024,16 €.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_123 : Abondement au fond d'initiative communale 2025

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, premier Adjoint en charge de l'urbanisme, du cadre de vie et de l'agriculture présente au Conseil Municipal une demande visant à abonder l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la Métropole de Lyon pour des travaux de voirie par des fonds communaux.

L'enveloppe métropolitaine annuelle nommée Fonds d'Initiative Communale permet aux communes de réaliser de petits aménagements de voirie.

Pourtant, au regard des problématiques constatées sur le territoire et de l'absence de programmation d'une PPI par la Métropole, la ville de Mions se doit d'abonder cette enveloppe afin de pallier aux aménagements nécessaires les plus urgents.

Qu'au titre des opérations financées en 2025 dans le cadre de cette enveloppe, il convient de retenir :

- Création d'un cheminement piéton rue des Coquelicots ;
- Création d'un plateau ralentisseur Rue Mangetemps ;
- Création d'un plateau ralentisseur Rue Pasteur ;
- Création d'un cheminement PMR et installation d'un glissière bois Chemin du Charbonnier ;
- Mise aux normes d'un trottoir Rue des Saphirs ;
- Mise en place de glissières et barrières au niveau d'une poche de stationnement sur la RD318 (Route d'Heyrieux).

Aussi, la Ville de Mions propose de compléter le FIC de la Métropole d'un montant de 50 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'abondement au Fond d'Initiative Communale d'un montant de 50 000 €.

- **DIT** que les sommes sont inscrites au budget investissement 2025 .

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention relative au versement d'un fond de concours de Mions à la Métropole de Lyon.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_124 : Recettes exceptionnelles dans le cadre de la construction du groupe scolaire Pasteur

Rapporteur : M. Radomir TRIFUNOVIC

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le Décompte Général Définitif (DGD) notifié au titulaire le 21 avril 2015, faisant apparaître d'une part l'affermissement des indemnités provisoires de retard, et d'autre part un reste dû négatif par la commune ;

Considérant le marché 2011_07 relatif au nouveau groupe scolaire Pasteur et son lot 4 « menuiserie extérieure », attribué à la société Amalgame SARL (en qualité de titulaire) ;

Considérant les provisions pour pénalités de retard, comptabilisées sur l'exercice 2013 et toujours inscrites au bilan comptable de la commune de Mions au crédit du compte 40473, pour un montant de 30 422,76 € ;

Considérant la retenue de garantie, d'un montant de 152,80€, perçue dans le cadre de l'exécution du marché ;

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable en charge de la gestion comptable des comptes de la ville de Mions de procéder à la signature d'une délibération pour acter la perception de ces recettes exceptionnelles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PERCOIT**, pour le compte de la ville de Mions, la somme de 30 422,76€ TTC, relative à des pénalités de retard provisoirement décomptées et non restituées, qui se trouvent désormais prescrites au titre de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

- **PERCOIT**, pour le compte de la ville de Mions, la somme de 152,80€ TTC, relative à la retenue de garantie perçue dans le cadre de l'exécution du marché, non restituée et qui se trouve désormais prescrite au titre de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_125 : Adhésion à la convention de participation portée par le CDG69 en matière de prévoyance

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 0_DL_2020_007 du 16 janvier 2020 relative à l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG69 et de la Métropole de Lyon pour la prévoyance qui actait l'adhésion de la ville de Mions à la convention de participation pour la prévoyance auprès du cdg69

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 14 octobre 2025,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation prévoyance pour ses agents,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

La ville de Mions a fait le choix de souscrire à la convention de participation portée par le CDG69 pour la prévoyance dès 2020. Ce système permet aux agents de bénéficier d'un contrat garantissant une couverture qui correspond aux besoins mais aussi d'adhérer sans questionnaire médical et sans carence avec un taux identique que l'agent soit jeune ou plus âgé. Malgré une forte augmentation du taux appliqué avec ce nouveau contrat il propose ces mêmes garanties ce qui est une priorité pour la ville. Les agents resteront libres d'adhérer à ce nouveau contrat, ils pourront décider de souscrire à un autre contrat mais ils ne pourront pas bénéficier de la participation versée par la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM
- **DIT** que les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026
- **RESTE** sur la système de la labellisation pour le risque santé afin que chaque agent puisse choisir un contrat de mutuelle qui correspond à ses besoins
- **APPROUVE** le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,45 % pour le régime de base prévoyance.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.
- **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 400 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune étant compris entre 151 et 300 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_126 : Augmentation de la participation employeur aux contrats prévoyance

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Chapitre VII relatif à la protection sociale complémentaire prévu au titre II du livre VIII du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L452-30 et suivants du CGFP,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n° 0_DL_2020_006 relative aux choix dans les modalités de versement des participations employeur à la protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance),

Vu la délibération 0_DL_2023_047 relative à l'augmentation de la participation employeur aux contrats santé et prévoyance

Vu la délibération 0_DL_2025_065 relative à l'augmentation de la participation aux contrats prévoyance

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 14 octobre 2025,

Considérant que la ville de Mions souhaite revoir les montants de ses participations aux contrats prévoyances de ses agents,

Considérant que compte tenu de l'augmentation importante du coût du nouveau contrat groupe du centre de gestion en raison, entre autres, de l'intégration d'une couverture concernant l'invalidité,

Considérant que ces participations contribuent à l'attractivité de la ville de Mions pour des candidats,

Considérant que la ville de Mions souhaite poursuivre son travail mené sur le bien-être au travail,

Considérant que l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUGMENTE** le niveau de participation pour le risque prévoyance en passant de 12,50 € bruts mensuels à 17,50 € bruts mensuels.

- **RETIENT** la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents.

- **DIT** que la présente délibération complète la délibération n° 0_DL_2020_006 relative aux choix dans les modalités de versement des participations employeur à la protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) et la délibération n° 0_DL_2023_047 relative à

l'augmentation de la participation employeur aux contrats santé et prévoyance.

- **DIT** que ces nouveaux tarifs de participation seront mis en place à compter du 1^{er} juin 2025.
- **DIT** que les montants seront prévus au budget 2025 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_127 : Ouvertures dominicales 2026

Rapporteur : Mme Anne-Bénédicte FONTVIEILLE

La loi dite « Macron » du 06 août 2015 confère au Maire le pouvoir de déroger au repos dominical des salariés dans la limite de douze dimanches par an depuis 2016 et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

Vu l'article 250 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui indique que l'autorisation d'ouverture dominicale délivrée par le Maire doit être prise après avis du Conseil municipal et après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) dont la commune est membre au-delà de cinq ouvertures demandées,

Vu l'information donnée aux organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que ces ouvertures dominicales permettront d'anticiper un accroissement de la demande, en raison des périodes de soldes ou à l'approche des fêtes de fin d'année.

Les ouvertures dominicales des commerces de Mions à douze reprises durant l'année 2026 sont autorisées aux dates suivantes :

- les dimanches 11 et 18 janvier 2026,
- le dimanche 28 juin 2026,
- les dimanches 12 et 19 juillet 2026,
- les dimanches 13 et 20 septembre 2026,
- le dimanche 29 novembre 2026,
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de Mions à douze reprises durant l'année 2026.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Métropole de Lyon pour avis.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés d'ouverture y afférents.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_128 : Création d'un parc canin et autorisation de signature d'un bail pour la location de la parcelle ZL65

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

La Collectivité souhaite améliorer la qualité de vie de l'ensemble de ses administrés, y compris les propriétaires d'animaux de compagnie.

Bien que notre commune bénéficie de zones vertes, les chiens doivent y être tenus en laisse ou n'y sont pas toujours acceptés. Un espace clos et dédié est donc nécessaire pour concilier deux objectifs fondamentaux :

- Le bien-être animal (besoin vital de courir, sauter, jouer et de socialiser avec leurs congénères).
- La sécurité et la tranquillité publique (réduction des divagations et des nuisances sonores dans les zones d'habitat ou les espaces de promenade fréquentés par les familles).

L'instauration d'un parc canin clôturé est un compromis moderne et responsable qui permet aux maîtres de laisser leurs chiens se défouler en toute sécurité.

Présentation du projet : parc canin communal

Il est proposé de créer cet espace canin sur la parcelle ZL65, rue Mangetemps à Mions, d'une superficie de 2 000 m², à proximité immédiate de plusieurs équipements de loisirs de la ville: le Parc des 4 Vents, la salle Convergence, le Complexe Sportif, le skatepark, le futur complexe tennistique,...

Cette localisation est idéale car elle garantit l'absence de nuisances sonores directes pour le voisinage, tout en s'inscrivant dans un lieu déjà dédié aux activités de loisirs.

La création de cet enclos générera des avantages significatifs :

- Amélioration du cadre de vie pour les chiens, leurs propriétaires et tous les habitants.
- Création d'un espace d'échanges convivial favorisant le lien social intergénérationnel.
- Réduction des risques : Moins de chiens en divagation ou en liberté non contrôlée. Des chiens bien sociabilisés sont également moins susceptibles d'être agressifs.
- Coût d'entretien maîtrisé : L'installation de base est simple (grillage, sas). Les propriétaires de chiens devront veiller à ramasser les déjections de leurs chiens grâce aux poubelles et aux sacs spécifiques qui seront mis à disposition dans le parc. La ville se chargera de tondre régulièrement cet espace.

L'aménagement sera optimisé pour un usage sécurisé et agréable (clôture, sas d'entrée, signalétique, poubelle, distributeur de sac à déjections canines...).

La commune a conclu un accord amiable avec les propriétaires fonciers de la parcelle.

Considérant que ce projet répond à une attente forte des habitants et contribue au bien-être animal et à la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'emprise foncière sur la parcelle ZL65 d'une contenance de 2 000 m² par un acte juridique formel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de la création d'un Parc canin sur la parcelle ZL65, Rue Mangetemps à Mions, d'une superficie d'environ 2 000 m².

- **AUTORISE** M. le Maire à engager toutes les procédures administratives et techniques nécessaires à l'aménagement de cet espace.
- **DIT** que M. le Maire est autorisé au titre de sa délégation générale à signer le bail, avec les propriétaires de la parcelle ZL65, afin de pérenniser l'usage du terrain pour cette destination.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_129 : Dénomination du parking situé impasse du pavé - parking de la soierie et passage des mûriers

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création d'un nouveau parking végétalisé de 30 places, impasse du Pavé, répondant ainsi aux nombreux besoins de stationnement de la clientèle des commerces locaux mais aussi des parents d'élèves du groupe scolaire Sibuet,

Qu'à cette occasion, un cheminement modes doux a également été réalisé pour favoriser les déplacements doux et notamment l'accès à l'école,

Que l'aménagement paysager qui a été réalisé a pu mettre en valeur le Magnolia présent,

Vu la volonté de la commune de Mions de valoriser ses espaces publics et de transmettre l'histoire de Mions,

Qu'à ce titre, il est proposé que ce nouveau parking porte le nom de « Parking de la soierie », ainsi que le chemin qui le traverse par le nom de « Passage des mûriers », retraçant ainsi l'histoire lyonnaise et plus particulièrement le passé de tisserand de ce quartier de Mions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DIT** que le parking situé impasse du pavé se nomme « parking de la soierie »
- **DIT** que le chemin qui le traverse se nomme « chemin des mûriers ».

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_130 : Acquisition de la parcelle ZC60

Rapporteur : M. Julien GUGUET

La commune de Mions souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZC 60, d'une superficie de 6 940 m², située dans le secteur « Les Crozes ». Cette acquisition est une étape décisive pour concrétiser un projet structurant et ambitieux : la création d'un cheminement piéton sécurisé reliant le centre-ville au Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) Marcel Moiroud. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations du PLU-H, en faveur du développement des mobilités douces, de la sécurité des déplacements et de la valorisation des espaces naturels, au service direct des habitants.

Ce futur cheminement offrira bien plus qu'un simple passage : il constituera une véritable promenade verte, sécurisée, accessible à tous, qui permettra de relier deux lieux de vie essentiels de la commune dans un cadre naturel apaisant et valorisé. Ce projet donnera aux habitants la possibilité de circuler dans des conditions idéales, loin de la circulation automobile, tout en redonnant une place centrale à la nature dans le quotidien. C'est une manière concrète de rendre la ville plus agréable, plus sûre et plus vivante.

Par cette acquisition, la ville réaffirme sa volonté forte de construire un territoire attractif, sécurisé et durable, répondant aux attentes légitimes des habitants en matière de mobilité, d'environnement et de cadre de vie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

– **APPROUVE** l'acquisition à titre onéreux, au prix de 4164 €, de la parcelle de terrain ZC60 d'une superficie de 6940m² sur le secteur « Les Crozes » à Mions appartenant à la famille HUGUET aux conditions précitées.

– **DONNE** pouvoir à M. le Maire, ou à M. Julien GUGUET en son absence, pour signer le compromis de vente, l'acte authentique, ainsi que tout document y afférent.

– **DIT** que les crédits nécessaires aux dépenses seront prévus au Budget 2025.

– **CHARGE** Me Valérie JACQUE, notaire, de la rédaction des actes de propriété afférents.

– **EFFECTUE** toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_131 : Acquisition de la parcelle ZC59

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

La commune de Mions souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZC 59, d'une superficie de 12 210 m², située dans le secteur « Les Crozes », pour un montant de 7 326 €. Un accord amiable a été conclu avec l'exploitant agricole, également propriétaire de la parcelle. La présente délibération a pour objet de valider les modalités de cette acquisition ainsi que le protocole d'accord joint en annexe. Dans ce cadre, une indemnité d'éviction de 6 000 € a été définie d'un commun accord avec l'exploitant.

Cette acquisition constitue une étape stratégique pour la concrétisation d'un projet structurant et ambitieux : la création d'un cheminement piéton sécurisé reliant le centre-ville au Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) Marcel Moiroud. Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations du PLU-H, en faveur du développement des mobilités douces, de la sécurisation des déplacements et de la valorisation des espaces naturels, au bénéfice direct des habitants.

Ce futur cheminement ne se résume pas à une simple voie de passage : il offrira une véritable promenade verte, sécurisée et accessible à tous, créant un lien harmonieux entre deux pôles de vie essentiels de la commune. En permettant aux habitants de se déplacer dans des conditions sécurisées et agréables, loin de la circulation automobile, il contribuera à renforcer la qualité de vie et à redonner une place centrale à la nature dans le quotidien.

Par cette acquisition, la Ville réaffirme sa volonté forte de construire un territoire attractif, sécurisé et durable, répondant aux attentes légitimes des habitants en matière de mobilité, d'environnement et de cadre de vie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

– **APPROUVE** l'acquisition à titre onéreux, au prix de 7 326 €, de la parcelle de terrain ZC59 d'une superficie de 12 210m² sur le secteur « Les Crozes » à Mions appartenant à la famille CHAMBOISSIER aux conditions précitées.

– **VALIDE** le projet de protocole d'accord pour éviction de l'exploitant agricole de la parcelle ZC59 joint en annexe,

– **APPROUVE** le paiement des indemnités mentionnées, soit la somme de 6000 € TTC,

– **DONNE** pouvoir à M. le Maire, ou à M. Julien GUIGUET en son absence, pour signer le compromis de vente, l'acte authentique, ainsi que tout document y afférent.

– **DIT** que les crédits nécessaires aux dépenses seront prévus au Budget 2025.

– **CHARGE** Me Valérie JACQUE, notaire, de la rédaction des actes de propriété afférents.

– **EFFECTUE** toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N° 0_DL_2025_132 : Création d'une amende administrative pour dépôts sauvages dans le cadre du Bouclier sécurité

Rapporteur : M. Yvain MOREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-3 relatif aux dépôts sauvages de déchets ;

Vu la délibération n° 0_DL_2025_081 instituant le « Bouclier sécurité » et visant à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et la prévention des incivilités sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention et la dissuasion face aux dépôts sauvages de déchets, qui constituent une atteinte directe à la salubrité, à la sécurité et à la qualité de vie des habitants ;

Considérant que les dispositions du Bouclier sécurité permettent au maire de prendre des mesures concrètes pour protéger le cadre de vie des Miolands et de faire appliquer des sanctions adaptées ;

Considérant que l'application du principe du pollueur-payeur constitue un outil essentiel pour responsabiliser les auteurs de dépôts sauvages ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSTAURE** une amende administrative forfaitaire de 1 500 € à toute personne constatée en flagrant délit de dépôt sauvage, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

- **DIT** que l'amende s'applique après constatation par la police municipale ou tout agent habilité et après mise en demeure préalable pour procéder à l'enlèvement du dépôt.

- **DIT** que l'auteur du dépôt sauvage sera tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du dépôt, sous peine de voir la commune effectuer l'enlèvement d'office aux frais de l'auteur, conformément au principe du pollueur-payeur. Il aura la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, ne lui retirant pas l'obligation de faire cesser l'infraction.

- **PREVOIT** que la mise en demeure pourra être effectuée par écrit ou verbalement et devra préciser le délai imparti pour l'enlèvement du dépôt. En cas d'urgence, le délai imparti pour le retrait des déchets peut être réduit s'il est constaté un danger pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

- **PRECISE** que l'amende sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé ou remise en main propre, accompagné des modalités de contestation et de paiement.

- **DIT** que la commune pourra communiquer sur ces mesures de prévention et de dissuasion, dans le respect des règles de protection des données personnelles et de la sécurité publique.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_133 : Signature d'une convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA)

Rapporteur : M. Yvain MOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu les articles L211-24 et suivants du Code Rural ;

Considérant qu'il convient de capturer les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractères publics) du territoire de la commune ;

Considérant que la commune ne dispose pas de fourrière communale et qu'il convient de satisfaire aux obligations des articles L 211-24 et suivants du Code Rural ;

Considérant que la Ville de Mions est liée depuis de nombreuses années avec la Société Protectrice des Animaux (SPA Lyon sud Est) par une convention pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés,

Considérant que la ville de Mions souhaite mettre en place un nouveau dispositif afin de réaliser des campagnes de stérilisation des chats errants afin de limiter leur prolifération,

Considérant que pour mettre en place ces actions il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec la SPA,

Considérant qu'il est prévu une participation financière de la ville à hauteur de 0,90 euros par habitant soit 12 344,40 euros (INSEE 2022),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), pour deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

- **APPROUVE** le versement d'une cotisation à la SPA selon le montant indiqué dans la convention, avec possibilité de révision du montant à la fin de chaque période annuelle – au 1er janvier de chaque année.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires en lien avec cette convention

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 et suivants

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2025_134 : Convention de partenariat et de coordination
opérationnelle
entre la ville de Mions et le SDMIS**

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et à ses missions de maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité publique ;

Vu l'article L.1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et à ses missions de maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son Livre V relatif à la sécurité civile ;

Vu l'instruction ministérielle du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ;

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale de Mions et la gendarmerie nationale ;

Considérant la nécessité de renforcer la coordination opérationnelle entre la police municipale et le SDMIS pour la sécurité des agents et l'efficacité des secours;

Considérant que la convention de partenariat et de coordination opérationnelle est annexée à la présente délibération;

Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération opérationnelle entre la police municipale de Mions et le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS).

Elle précise les conditions dans lesquelles chacun des services peut :

- Apporter son concours à l'autre en cas d'intervention,
- Echanger des informations utiles à la sécurité des interventions,
- Coordonner leurs actions dans le respect des compétences respectives de la police municipale, de la gendarmerie nationale et du SDMIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat et de coordination opérationnelle avec le SDMIS pour 5 ans.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires en lien avec cette convention

- **DIT** que cette convention est effectuée à titre gratuit

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_135 : Information d'une demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'équipement de la police municipale

Rapporteur : M. Yvain MOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Considérant que la ville de Mions souhaite améliorer l'équipement de sa police municipale, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité de ses administrés ;

Considérant le dispositif d'aide à l'investissement, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, destiné à agir pour la sécurité des communes

Monsieur Yvain MOREAU, conseiller municipal délégué à la tranquillité et à la prévention de la délinquance, informe le Conseil Municipal que Monsieur le Maire sollicitera une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'achat d'équipement pour les policiers municipaux à hauteur de 50 % de l'enveloppe prévue pour ces achats soit 1907,5 euros.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_136 : Création d'une convention civique de responsabilisation dans le cadre du Bouclier de la sécurité

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.132-1 et suivants confiant au maire la mission de prévention de la délinquance sur le territoire communal,

Vu le Bouclier de la sécurité adopté par délibération du conseil municipal en juillet 2025, fixant le cadre des actions communales en matière de tranquillité publique et de prévention,

Considérant que la commune de Mions est confrontée à certains comportements d'incivilité, de dégradation ou d'atteinte au respect des règles de vie en société,

Considérant que la prévention et la responsabilisation constituent des leviers essentiels pour éviter l'escalade vers des comportements délinquants,

Considérant qu'une réponse éducative, immédiate et adaptée permet de restaurer le lien entre les jeunes, les familles et l'autorité municipale,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévention, de mettre en place des actions éducatives à vocation civique,

Que dans ce cadre, il est proposé la création d'un dispositif dénommé "Convention civique de responsabilisation", ayant pour objet de favoriser la prise de conscience des règles du civisme et de la responsabilité individuelle chez les jeunes auteurs d'actes d'incivilité ou de comportements irrespectueux commis sur le domaine public ou au préjudice de la collectivité.

La Convention civique de responsabilisation vise à rappeler les règles du civisme, du respect des biens et des personnes, et à favoriser une réparation symbolique ou concrète des perturbations causées le cas échéant.

Elle constitue une démarche strictement éducative, préventive et volontaire. Elle n'a pas de caractère judiciaire et ne se substitue à aucune procédure pénale éventuelle.

Le dispositif s'adresse aux mineurs domiciliés à Mions ou ayant commis sur le territoire communal des faits d'incivilité, de dégradation ou de nuisances signalés à la commune par les services municipaux compétents.

La convention, signée librement entre le maire, le jeune concerné et son représentant légal comprend :

un engagement de non-récidive,

la participation à des actions d'intérêt collectif à visée éducative, adaptées à la nature des faits commis,

La participation est volontaire.

Un protocole interne, établi sous l'autorité du maire, précisera :

- ☐ les critères d'éligibilité au dispositif afin d'assurer une égalité de traitement,
- ☐ les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation,
- ☐ les conditions d'encadrement des jeunes durant toute action d'intérêt collectif, notamment en

matière d'assurance et de sécurité,

- les règles relatives au traitement des données personnelles, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

La durée de la convention et le suivi des engagements feront l'objet d'un rapport périodique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et de réaliser toutes les démarches administratives nécessaires

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout avenant ou reconduction dudit protocole.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_137 : Candidature de la commune au label “Ville Amie des Enfants” porté par l’UNICEF

Rapporteur : M. Nicolas ANDRIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu la Convention internationale des droits de l’enfant adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France en 1990,

Vu la volonté municipale affirmée de développer une politique ambitieuse et transversale en faveur de l’enfance et de la jeunesse,

Considérant que l’UNICEF France propose aux collectivités locales le label “Ville Amie des Enfants”, destiné à reconnaître et à soutenir les communes qui s’engagent à mettre en œuvre des actions concrètes en faveur des droits de l’enfant,

Considérant que ce label permet d’intégrer un réseau national de collectivités engagées, de bénéficier de ressources pédagogiques, d’un accompagnement par l’UNICEF et des possibilités de financement de projets innovants,

Considérant que la démarche repose sur cinq engagements majeurs, communs à toutes les villes du réseau :

- Assurer le bien-être de chaque enfant,
- Lutter contre l’exclusion et les discriminations,
- Offrir un parcours éducatif de qualité,
- Favoriser la participation et l’engagement des jeunes,
- Établir un partenariat actif avec l’UNICEF France,

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s’engager, l’appartenance au réseau Ville amie des enfants UNICEF France demande aux collectivités d’affirmer leur engagement à :

- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l’enfant dans la Ville en collaboration avec l’ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire.
- Permettre la formation des élu(e)s et agents de la collectivité aux droits de l’enfant et à leur application sur le territoire.
- Concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d’action pour être Ville amie des enfants pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE est fortement recommandée.
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d’action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d’identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d’action.
- Communiquer sur l’appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d’action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l’ensemble de la population du territoire.
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d’UNICEF France au moins une fois

sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ENGAGE** la commune dans une démarche de candidature au label “Ville Amie des Enfants” porté par l’UNICEF France. (La prochaine session de candidature se tiendra en 2026, à l’issue des prochaines élections municipales),

- **CONTINUE** à développer une politique municipale cohérente et transversale favorisant le bien-être, l’inclusion et la participation des enfants et des jeunes,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à l’élaboration du dossier de candidature et à signer tout document s’y rapportant,

- **SOLLICITE** l’accompagnement de l’UNICEF France dans la mise en œuvre de cette démarche

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_138 : Reversement de dons au profit de la ligue contre le cancer dans le cadre de l'opération Octobre rose

Rapporteur : M. Jean LANG

Engagée dans une politique de prévention et de préoccupation de la santé de ses habitants, la ville de Mions a souhaité rééditer cette année encore et pour la 5ème année consécutive, son engagement au bénéfice de la lutte contre le cancer et notamment le cancer du sein au travers de l'événementiel « octobre rose » en partenariat notamment avec la ligue contre le cancer et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La ville de Mions s'est engagée, entre autres, avec ferveur dans la lutte contre le cancer, en organisant une course solidaire le samedi 11 octobre au stade Sonny Anderson.

Plus de 800 personnes, venues de toute la commune, ont pris part à cette course solidaire visant à sensibiliser à l'importance du dépistage des cancers féminins. Ensemble, les participants ont accompli un total de 2224 tours de stade.

Grâce à cet élan de toute la population, un chèque de 2224€ pourra être reversé à la ligue contre le cancer, la ville s'étant engagée à reverser 1€ par tour accompli.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat de reversement de dons au comité départemental du Rhône de la ligue contre le cancer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à reverser à la ligue contre le cancer, la somme de 2224€ issus de la course solidaire organisée le 11 octobre 2025 ;
- **DIT** que les sommes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_139 : Avenant n°1 à la convention-cadre – Nouveaux services numériques portés par la Métropole de Lyon

Rapporteur : M. Etienne ROCHETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-4-3 et L.3611-4;

Vu la délibération n° CP-2025-4074 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon en date du 14 avril 2025, approuvant la convention-cadre « Offre de services numériques à l'utilisateur » et autorisant le Président de la Métropole à la signer;

Vu la délibération n° 2025-2947 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 29 septembre 2025, approuvant l'avenant n°1 à ladite convention-cadre et autorisant le Président à le signer;

Vu la Délibération n° 0_DL_2025_075 relative à l'approbation de la convention cadre de la métropole de Lyon concernant l'offre numérique partagée avec les communes pour l'ENT - www.laclassed.com

Vu la convention-cadre signée entre la Métropole de Lyon et la Commune de Mions, relative à la mise à disposition de services numériques à destination des usagers;

Vu le projet d'avenant n°1 à cette convention-cadre, joint à la présente délibération;

Considérant que la convention-cadre définit les modalités de mise à disposition par la Métropole de Lyon de plusieurs services numériques à destination des communes adhérentes et de leurs administrés;

Considérant que l'avenant n°1 vise à :

- intégrer deux nouveaux services numériques dans le périmètre de la convention-cadre la plateforme d'ouverture et d'échange de données data.grandlyon.com et l'application web de consultation des données géographiques geonet ;
- modifier l'annexe relative au guichet numérique métropolitain Toodego afin d'ajuster les conditions financières et les engagements techniques liés au raccordement des systèmes d'information communaux ;

Considérant que cet avenant ne modifie pas les autres dispositions de la convention-cadre, lesquelles demeurent inchangées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention-cadre relative à l'offre de services numériques à l'utilisateur entre la Métropole de Lyon et la Commune de Mions, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document afférent à sa mise en œuvre.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_140 : Subvention exceptionnelle Amicale de chasse

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Afin de soutenir les actions locales en faveur de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel, la commune souhaite accompagner l'amicale de chasse dans ses initiatives en matière d'observation et de suivi de la faune sauvage. Cette association a récemment entrepris, sur ses propres moyens, la construction d'un observatoire destiné à favoriser l'étude, la sensibilisation et la connaissance des espèces présentes sur le territoire communal. Cet équipement contribue à une meilleure gestion des milieux naturels et à la promotion d'une approche respectueuse de la biodiversité.

Cet observatoire permet à la ville de sensibiliser les enfants à la biodiversité et permet l'observation de nombreux animaux. Le centre de loisirs mais aussi certaines classes des 4 groupes scolaires de la ville profitent de ce nouvel équipement.

L'amicale de chasse a demandé à la ville le versement d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de cette construction à hauteur de 1500 euros pour permettre de couvrir une partie des frais engagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de subvention

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer la subvention exceptionnelle de 1500 € à l'association Amicale de chasse de Mions

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2025_141 : Bourse exceptionnelle dans le cadre du Soutien aux jeunes sportifs de haut niveau - Jessy DOXIVILLE

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

Cette demande de subvention exceptionnelle vient confirmer l'engagement de la Ville de Mions dans l'accompagnement du Sport de Haut Niveau et se fait en adéquation avec le dispositif initié par la commune de bourses aux sportifs de haut niveau.

Dans cet esprit, la ville souhaite encourager et accompagner les talents et jeunes sportifs en devenir.

Jessy DOXIVILLE, mioland, a découvert le rugby à 5 ans et demi au sein du Racing Club de Mions RCM. Il fait la fierté de ses parents et a su se distinguer au poste d'ailier (numéros 11 ou 14), grâce à son endurance, son intelligence de jeu et son sens aigu de l'opportunisme.

Très vite, Jessy est repéré pour son potentiel, il intègre alors l'école de rugby du LOU. Sélectionné par le comité départemental du Rhône (69), il est devenu champion Rhône-Alpes Auvergne 2024/2025 sur le Super Challenge U14/U15.

Pour cette rentrée 2025-2026 Jessy rejoint le centre de formation Élite du LOU Rugby U16 Alamercy à Gerland, une étape majeure dans la carrière de ce jeune joueur qui promet déjà beaucoup.

En parallèle, depuis septembre, Jessy est scolarisé au Lycée La Martinière-Montplaisir en partenariat avec le Club du LOU Rugby afin de faciliter les 4 entraînements par semaine.

Aussi, une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € est nécessaire pour accompagner et soutenir Jessy DOXIVILLE dans son parcours sportif d'excellence et l'accompagner notamment dans l'achat de matériels et frais de transport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement de cette aide de 300 € à Jessy DOXIVILLE au travers du dispositif d'aide aux jeunes sportifs de haut niveau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches permettant le versement de cette aide ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Le secrétaire de séance,
Aline BERRUYER,